



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 30 août 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Sous-Roche et augmentation de puissance sur la rivière Ardèche, communes de RUOMS et de SAMPZON Dossier présenté par la SARL Hydroélectrique de Sous-Roche Département de l'Ardèche

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_
IOTA\07\2012\Microcentrale_Sous_Roche_Ruoms_Sampzon\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Sous-Roche et d'augmentation de puissance sur la rivière Ardèche, sur les communes de RUOMS et de SAMPZON, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 17 juillet 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-5 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 17 juillet 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

L'exploitation de l'installation hydroélectrique de la SARL Hydroélectrique Sous Roche, sur la rivière Ardèche, a été autorisée par arrêté préfectoral du 07 juin 1989 pour une durée de 30 ans. Le nouveau propriétaire a déposé un dossier de demande de renouvellement d'autorisation anticipée et

d'augmentation de puissance. La puissance maximale brute sera de 875 kW. Le gain de puissance se fera par l'élargissement de la prise d'eau et du canal existant, et l'ajout d'une turbine. A cette occasion, afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement aquatique, il est prévu de modifier la prise d'eau pour éviter l'entraînement des poissons dans les turbines. L'aménagement d'une passe de dévalaison au droit de la grille et d'une passe de montaison en pied de barrage est également projeté.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 État initial

Les études menées sur l'hydrographie et l'hydrologie de l'Ardèche au droit de l'installation, et sur la qualité physico-chimique des eaux sont satisfaisantes, il en est de même des inventaires piscicoles.

Ce secteur appartient à la masse d'eau FRDR411a « L'Ardèche de la confluence de l'Auzon à la confluence avec l'Ibie » avec pour objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021. **Ce secteur constitue un territoire aux multiples enjeux environnementaux, dont ceux liés au milieu aquatique et aux espèces aquatiques menacées (Apron, Anguille).** Le projet se situe sur le périmètre du site Natura 2000 « Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents, SIC FR8201657 et de ZNIEFF(s) de type 1 et 2. Le secteur est retenu comme réservoir biologique par le SDAGE Rhône-Méditerranée « Tronçons englobant des ouvrages prioritaires grands migrateurs pour l'Anguille et l'Alose feinte du Rhône » (enjeux PLAGEPOMI et plan anguille). Le cours d'eau est classé par décret et arrêté au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et proposé en liste II au classement de la continuité écologique. Il est caractérisé par le SDAGE et son programme de mesures par la nécessité de restauration de la continuité biologique en vue du bon état avec possibilité de suppression ou d'aménagement des ouvrages existants. L'ouvrage sous roche est ainsi identifié par plusieurs programmes, dont celui « ouvrages Grenelle de l'environnement » et le Plan national Apron (2011-2016) comme « ouvrage à équiper en passe à poissons (Apron, Anguille...) ou rétablissement de la continuité des écoulements naturels par arasement.

La zone humide qui couvre l'ensemble du projet n'est ni décrite ni prise en compte dans l'étude d'impact.

L'absence de plans des travaux (lieux d'implantation des installations de chantier, de stockage des engins et du matériel...) nuit à la qualité de l'état d'initial puis à l'analyse des impacts par la suite.

2.2 Compatibilité du projet avec les schémas directeurs

Le projet envisage une mise en conformité de l'installation par rapport à la réglementation actuelle. L'ouvrage est inclus dans la zone d'action prioritaire pour l'Anguille, en application du volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée du plan de gestion anguille national (application du règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007). De surcroît, l'ouvrage est prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement et des engagements nationaux de restauration de la continuité écologique avant fin 2012. Par ailleurs, la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Ardèche est étudiée dans l'étude d'impact, mais de façon partielle. En effet, les conséquences du maintien du seuil de prise d'eau et de sa retenue vont à l'encontre d'un certain nombre de dispositions du SDAGE d'après l'analyse de l'Onema. Ainsi, au vu de ce contexte réglementaire particulier témoignant d'une sensibilité environnementale forte du milieu aquatique et des espèces présentes, le projet en l'état ne présente pas toutes les garanties de compatibilité avec les objectifs poursuivis.

2.3 Justification du projet

Si les principaux choix relatifs à l'ouvrage sont justifiés dans l'étude d'impact, ils gagneraient à être développés de manière plus détaillée. Il en est ainsi de l'appréciation des impacts selon les

différentes variantes de gestion du transit sédimentaire et piscicole de l'ouvrage, et selon les diverses localisations possibles pour les nouveaux ouvrages. Cette approche doit notamment permettre d'argumenter quant à la destruction d'un radier identifié comme favorable à la reproduction de l'Apron.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Impacts cumulés

L'étude d'impact n'a pas pris en compte l'ensemble des travaux prévus par le projet : extraction de matériaux du lit mineur, piste d'accès au chantier, travaux relatifs au détournement des eaux en rive droite ou rive gauche, acheminement d'une potence de manutention par une grue, aménagement d'une aire de chantier, aménagement de bassin en rive droite et gauche, aire de stockage de terre végétale...). Il en découle que l'ensemble des impacts cumulés du projet, notamment ceux liés à la retenue et ceux liés à la continuité écologique, n'a pas été étudié. Bien que la création d'ouvrages de franchissement au titre de la continuité écologique (passe à poissons, exutoire de dévalaison, débit d'attrait) apporte une réelle plus-value à l'ouvrage, c'est bien l'ensemble des impacts de l'ouvrage qui doit être étudié, notamment l'ennoiement de la retenue et l'obstacle au transit sédimentaire et piscicole. L'étude d'impact n'a pas suffisamment pris en compte cette dimension.

Espèces protégées

Si les espèces protégées sont bien identifiées dans l'étude d'impact, les mesures proposées sont insuffisantes (Apron notamment) pour limiter les impacts lors des travaux ou de l'exploitation de l'ouvrage. Il est présenté que « *le projet induit une dégradation d'habitats d'espèces protégées (radier pour l'Apron, mares artificielles pour les reptiles et les amphibiens...), voire une destruction potentielle d'individus* ». Si les travaux ont un impact sur un habitat d'espèce protégée ou sur une espèce protégée, il convient de réaliser une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Le dossier conclut à un impact modéré sur la faune (amphibiens, reptiles...) en phase travaux, sans envisager la possibilité d'une destruction directe des espèces par les engins. Le dossier présente des contradictions concernant la mise en œuvre d'une pêche électrique pour limiter les impacts du projet sur l'Apron durant la phase travaux. Dans un premier temps le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une pêche électrique et, dans un second temps, il est précisé que cette pêche ne sera réalisée que « *si des contraintes majeures empêchaient la réalisation des travaux hors périodes favorables aux poissons* ». Compte tenu du statut de l'espèce, l'étude d'impact doit préciser le protocole envisagé et les conditions de remise à l'eau après les travaux. Un suivi sur plusieurs années devra être réalisé pour cette espèce.

Le secteur est potentiellement intéressant pour l'installation de la Loutre. Des perturbations sont envisagées en phase travaux. Les aménagements pourront être de nature à empêcher l'installation de l'espèce. Il manque des précisions sur l'impact de ces travaux et les solutions proposées pour limiter les impacts négatifs.

Concernant la Loutre d'Europe et l'Apron, leur statut d'espèces protégées menacées d'extinction rend obligatoire le dépôt d'un dossier de demande de dérogation « Espèces protégées » qui sera instruit par le ministère en charge de l'environnement.

Habitats

Plusieurs habitats d'intérêt prioritaires et communautaires ont été identifiés et concernent le linéaire de la rivière Ardèche. La préservation des habitats identifiés dans la directive européenne Habitat est un enjeu majeur puisque la Commission européenne réalisera un point sur l'état de conservation en 2013 des habitats sur l'ensemble du territoire national qui n'est actuellement pas jugé satisfaisant. L'argument présenté par le bureau d'études indiquant que le pourcentage d'habitat détruit par rapport à la surface totale de l'habitat présente sur ce secteur est très faible (environ 3%), et que donc l'impact est négligeable, est contestable et peut faire l'objet de contentieux. Ce n'est pas la surface détruite qui importe mais l'impact que cette dégradation ou destruction aura sur la pérennité de l'habitat et des espèces qu'il abrite.

Natura 2000

Conformément à la réglementation, une évaluation des incidences Natura 2000 est fournie dans le dossier. Toutefois, le dossier ne traite pas de l'impact des travaux sur la Saulaie buissonnante rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire « Rivières du Paspalo-agrostidion avec rideaux boisés » qui jouxte le canal d'aménée.

Le dossier prévoit de multiplier par trois la surface du canal d'aménée, à ce titre il aurait été utile :

- de présenter les raisons qui ont conduit à ce choix technique,
- de montrer que d'autres alternatives au projet ont été étudiées,
- de présenter une analyse de viabilité du projet avec le dimensionnement existant.

L'efficacité de la mesure compensatoire consistant à reconstituer l'habitat d'intérêt prioritaire « Boisement alluvial à aulne, peuplier et frêne » sur une zone située plus en amont du projet, dépend en partie du diagnostic écologique de cette zone. De ce fait, en l'état actuel du dossier, il n'est pas permis de conclure de manière définitive sur l'efficacité de cette mesure. Le dossier devrait présenter des propositions d'évolution de cette mesure en fonction des résultats du diagnostic écologique.

Il demeure une ambiguïté majeure s'agissant de l'Habitat 92AEO qui doit être partiellement détruit pendant les travaux d'élargissement du canal d'aménée. Si le diagnostic de la qualité d'Habitat prioritaire est confirmé ou s'il demeure une ambiguïté sur cette qualification, le projet ne pourra prospérer que s'il existe des motifs avérés liés à la santé ou à la sécurité publiques, ou tirés des avantages importants procurés par l'environnement, ou, après avis de la commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Zone humides

Les terrains sur lesquels doivent être réalisés les travaux sont référencés en tant que zone humide dans l'inventaire départemental. Cela doit être pris en compte dans le projet d'aménagement. Si le projet est susceptible d'impacter cette zone humide - pour rappel déclarée d'intérêt général par l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement - l'impact doit être analysé et des mesures de compensation prévues précisément.

D'autre part, dans le cadre de la mise en conformité du projet avec les dispositions du SDAGE, la disposition 6B-6 relative à la préservation des zones humides indique qu'il faut éviter les « pertes sèches » de zones humides en insistant sur la « nécessité de maintenir la surface en zones humides à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée » et « de ne pas dégrader les zones humides et leur bassin d'alimentation, y compris pour les zones humides sans statut de protection. ».

Après avoir étudié les alternatives permettant de choisir l'emplacement du projet le moins pénalisant pour ces milieux, le projet doit démontrer que ses impacts ont été réduits au maximum par la mise en place de mesures appropriées. Si, malgré toutes les précautions prises, il y a un impact, la compensation doit répondre aux principes édictés par le SDAGE qui indique que « lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que des mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue ».

Mesures présentées pour éviter, réduire, compenser

L'efficacité d'une seule passe de montaison sur un seuil de 130 mètres de large sera à l'évidence limitée, en particulier en période de surverse, et la difficulté de migration dans la retenue (montaison et avalaison) restera un problème, surtout pour l'Apron. La grille en amont des turbines devrait être efficace pour l'Anguille, mais son efficacité sera à l'évidence limitée sur les juvéniles d'Apron qui pourront passer au travers. De même, les vannes de dégravage n'auront qu'un effet localisé pour dégraver l'entrée du canal de prise d'eau et seront sans effet pour faire transiter des matériaux grossiers sur deux kilomètres de longueur.

Les pétitionnaires ont proposé de cesser les turbinées entre le 15 juin et le 15 septembre, période au cours de laquelle des soutiens d'étiage sont effectués à partir des aménagements de Montpezat

(Mont de Veyrières) et du Chassezac. Néanmoins, les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur la faune piscicole liées à la phase travaux apparaissent insuffisantes :

- le dossier propose une pêche électrique de sauvegarde si les travaux étaient réalisés hors période favorable aux poissons. Compte tenu des enjeux liés à la présence d'espèces piscicoles protégées que sont l'Apron, l'Anguille et le Blageon, les travaux doivent être dans tous les cas réalisés pendant les périodes favorables aux poissons. En outre, la pêche de sauvetage apparaît obligatoire quelle que soit la période de l'année.
- il est proposé comme mesure de réduction d'impact en phase travaux la mise en place d'un batardeau ou d'un merlon en terre pour détourner l'écoulement et travailler en assec. L'utilisation de terre doit être proscrite au profit par exemple de l'utilisation de granulats, car la terre mise en suspension induit un risque de colmatage des habitats et des branchies des poissons.
- la destruction d'un radier identifié comme favorable à la reproduction de l'Apron lors des travaux de réalisation du canal de fuite est un impact fort qui doit être au maximum évité et réduit. Il conviendrait d'analyser cet impact et les possibilités de l'atténuer selon l'approche « éviter, réduire, compenser ».

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Alors même que le projet prétend améliorer la fonctionnalité du cours d'eau et restaurer sa transparence, la prise en compte des enjeux relatifs aux besoins de migration des espèces piscicoles ne se présente pas comme pleinement satisfaisante. L'étude d'impact comporte des insuffisances quant à la portée réelle des mesures correctives (efficacité partielle des ouvrages de montaison et de dévalaison, et des vannes de dégravage), à l'analyse du cumul des impacts et des conditions de maintien de la retenue.

En outre, une analyse exhaustive de tous les travaux prévus par le projet doit venir compléter l'étude d'impact, afin de préciser les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur la faune piscicole en phase travaux. Cette analyse s'accompagnera judicieusement d'un plan des travaux.

Une justification des choix techniques, via notamment une analyse comparative des impacts de différentes variantes de gestion du transit sédimentaire et piscicole de l'ouvrage, et des différentes localisations possibles pour les nouveaux ouvrages se présente comme nécessaire. L'absence de proposition visant à éviter la destruction d'une partie de la frayère à Apron située au niveau de la restitution de la nouvelle turbine n'est pas recevable.

Il est également attendu que soit proposé un organe de transit plus efficace du débit solide (type clapet) permettant de déstocker une partie significative des matériaux de la retenue pour recharger l'aval où les frayères décapées ont perdu une partie de leur potentiel suite à l'enfoncement du lit.

Enfin, compte tenu des impacts résiduels du projet de micro-centrale hydroélectrique sur les espèces protégées, il semble nécessaire de déposer une demande de dérogation pour destruction au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Pour rappel, les dérogations relatives à la Loutre et à l'Apron - espèces classées « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature - sont de compétence ministérielle.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
pour le directeur de la DREAL et par
délégation/

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIRoux

